

ELEVA EUROLAND SELECTION FUND

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **Eleva Euroland Selection Fund**

Identifiant de l'entité juridique :
213800HCY6WW04AGCE36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

   **Non**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

 **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables**

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
-  ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

 ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA EUROLAND SELECTION FUND (le « **Compartiment** ») détient le label SRI V2 en France qui sera remplacé par le label SRI V3 à compter du 1er janvier 2025, après une période de transition. La politique d'investissement du Compartiment ne sera pas éligible au label SRI V3 et le Compartiment ne détiendra plus de label au plus tard à compter de cette date. Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »). Ce Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements. L'objectif extra-financier principal du Compartiment Eleva Euroland Selection Fund est d'investir dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « *best in universe* ») ou des sociétés en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « *best efforts* ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une note minimum absolue de 40/100. Le Compartiment vise également à aider les sociétés à améliorer leurs pratiques en maintenant un dialogue régulier avec leur direction et en discutant avec celle-ci des domaines à améliorer concernant certains thèmes ESG.

Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction des émissions de CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment investit dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence Euro STOXX (l'**« Indice de référence »**), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, Eleva Capital S.A.S. (la **« Société de gestion »**) est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écartent de la composition de l'Indice de référence.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG, ainsi que (2) deux indicateurs clés de performance : l'empreinte carbone et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en pondération) de la poche investie (c'est-à-dire hors liquidités). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera principalement mais pas exclusivement utilisée pour, entre autres, les introductions en bourse. Les IFD indexés et les OPCVM sont exclus du périmètre de calcul.

Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la notation ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

1. les actionnaires (c'est-à-dire des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
2. les employés (c'est-à-dire des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH ») (politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;

3. les fournisseurs (c'est-à-dire une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance): niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, engagement sur les questions de Responsabilité Sociale des Entreprises, etc.) ;
4. la société civile (c'est-à-dire une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance): clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
5. la planète (c'est-à-dire des critères Environnementaux): changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

2. Indicateurs clés de performance ESG

Le Compartiment doit également présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial concernant les deux indicateurs clés de performance ESG suivants (les « ICP ESG ») :

1. empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi) et
2. exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies).

Les investissements en actions, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue, les obligations d'entreprise et les instruments du marché monétaire sont inclus dans le périmètre. Les IFD indexés, les OPCVM et les liquidités sont exclus du périmètre de calcul.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira dans des sociétés générant, par le biais des produits et/ou services qu'elles vendent, une contribution positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux tels que la santé et le bien-être, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité durable, la construction intelligente, les infrastructures durables, etc.

La contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour être considérée comme un Investissement Durable au sens de l'Article 2(17) SFDR, une entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; il existe une déduction supplémentaire à partir de ce pourcentage de la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c'est-à-dire si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre

d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus. Si une société bénéficiaire répond à ces critères, elle est considérée comme un investissement durable dans son intégralité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

1. Les sociétés définies ci-dessous ne seront pas considérées comme des investissements durables :
 - 1.1 entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - 1.2 les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'un des secteurs d'activité suivants :
 - 1.2.1 Combustibles fossiles (notamment l'extraction, le raffinage, le négoce et la distribution de pétrole et de gaz conventionnels ou non conventionnels, l'extraction de charbon thermique, la production d'électricité générée à partir de pétrole, de gaz naturel, de charbon ou d'énergie nucléaire et les activités liées à la production d'énergie nucléaire)
 - 1.2.2. Tabac (production et distribution)
 - 1.2.3 Alcool (production et distribution)
 - 1.2.4 Armement (le seuil limite est de 0 % pour l'armement controversé, en accord avec les traités d'Ottawa et d'Oslo)
 - 1.2.5 Pornographie
 - 1.2.6 Jeux d'argent.
2. Score ESG exclusif minimum de 60/100, ce qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses, et un score de gouvernance minimum de 50/100. Comme expliqué dans la section ci-dessous, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
3. Contribution positive par la proportion des revenus, comme expliqué dans la section ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »). Veuillez également vous référer à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » pour en savoir plus. Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.

La taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

1. Les indicateurs PIN 2, 10 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (Exclusion stricte ou par le biais d'indicateurs clés de performance ESG contraignants).
2. Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 11, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés par le biais de l'analyse ESG.
3. •Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

L'objectif ultime de la prise en compte des PIN est d'établir un dialogue clair avec les sociétés bénéficiaires afin de promouvoir leurs parcours vers des processus commerciaux plus orientés ESG.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le Compartiment investit principalement son actif net dans les actions principalement libellées en euros de sociétés émettrices dont le siège social est situé en Europe. Le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les sociétés (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) qui émettent des actions et titres assimilés principalement libellés en euros, soit près de 7 100 sociétés, le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers et extrafinanciers suivants :

1. le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque société ;
2. une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante ; et
3. l'existence d'un score ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (aux fins de la sélection ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères tant financiers qu'extra-financiers.

La méthode utilisée pour la sélection selon les critères ESG est la suivante : le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être sensiblement supérieur au (c.-à-d. meilleur que le) score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode Eleva doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. liquidités mises à part). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG établi en interne) sera principalement mais pas exclusivement utilisée pour, entre autres, les introductions en bourse. Les IFD indexés et les OPCVM sont exclus du périmètre de calcul.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

En outre, des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment applique la politique d'exclusion de la Société de gestion, à savoir :

1. Exclusions fondées sur des normes : entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
2. Exclusions sectorielles : sociétés impliquées dans les secteurs (dont les activités de production et de distribution) de l'armement controversé (0 % du seuil de ventes), du tabac (5 % du seuil de ventes) et des armes nucléaires (5 % du seuil de ventes). Le Compartiment applique également la politique d'ELEVA Capital en matière de charbon, disponible sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.
- 3.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif extra-financier principal du Compartiment est d'investir dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des sociétés en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une note ESG minimum absolue de 40/100.

La pondération des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthode Eleva doit être supérieure à 90 % de la poche investie (c.-à-d. liquidités mises à part).

En outre, le Compartiment doit afficher une performance supérieure à celle atteinte par son univers d'investissement initial, telle que mesurée par les deux indicateurs de performance clés ESG suivants : l'empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi) et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies). En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Des critères et une stratégie plus stricts sont appliqués pour l'investissement durable, comme décrit dans les sections ci-dessus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Un score ESG minimum de 40/100 est requis pour l'inclusion de toute société dans le portefeuille. Toute position prise sur une société dont le score ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment (soit une note de 40/100) sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Dans le cas où un investissement durable voit son score ESG interne chuter en dessous du minimum requis par la Société de gestion (c.-à-d. notation de 60/100), la position ne sera pas considérée comme un investissement durable mais comme un investissement dans le cadre de la promotion des caractéristiques ESG, à condition que son score ESG interne soit au minimum de 40/100.

Le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être sensiblement supérieur (c.-à-d. meilleur) au score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial après l'élimination des 20 % des sociétés dotées des plus mauvais scores.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*** L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion, des relations avec les employés, une rémunération du personnel et une conformité fiscale saines.



L'allocation des actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
 - **du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des sociétés bénéficiaires des investissements
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition vers une économie verte
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S : le Compartiment investit **au moins 81 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 81 % correspond à 90 % de 90 % : le « premier » 90 % correspondant à la pondération minimale des émetteurs analysés et notés sur la base de critères ESG avec la méthodologie Eleva sur la poche investie et le « deuxième » 90 % correspondant au minimum de la poche investie (soit un maximum de 10 % de trésorerie).

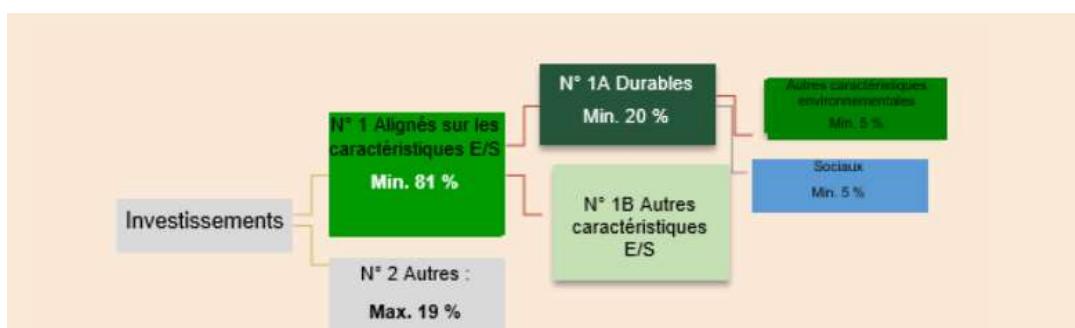
N° 1A Durables : parmi les investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment investit **au moins 20 %** de ses actifs nets dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, au sens de l'article 2(17) du SFDR. En particulier, le Compartiment investira un minimum de 5 % dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité durable, le bâtiment intelligent, les infrastructures durables, etc. Le Compartiment investira un minimum de 5 % dans des investissements durables ayant des objectifs sociaux tels que la santé et le bien-être...

N° 1B Autres caractéristiques E/S : ces investissements comprennent des investissements qui ne sont pas durables au sens de l'article 2(17) du SFDR mais ont rempli les caractéristiques sociales et environnementales promues en appliquant la méthodologie ESG du Compartiment dans la prise de décision d'investissement (exclusions fondées sur les normes et les secteurs, notation ESG et qui ont été examinées par l'évaluation PIN).

N° 2 Autres : Par conséquent, **jusqu'à 19 %** des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. notamment l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.



La catégorie **N° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **N° 2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **n° 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **N° 1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **N° 1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion investira uniquement à titre accessoire en instruments financiers dérivés (IFD), tels que des Futures sur indice ou sectoriels, en options sur actions et éventuellement en contrat pour différence (CFD), à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

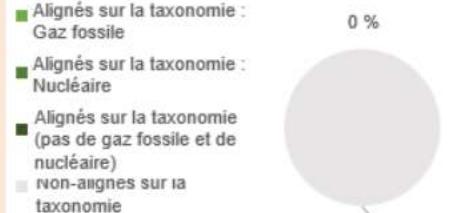
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la Taxonomie obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxonomie hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE si elles contribuent à l'échange climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un de la taxonomie de l'UE –

Note explicative dans la marge de gauche. La totalité des critères des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire

: conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxonomie de l'UE.

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 5 %.



Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 5 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 19 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

1. des liquidités (c.-à-d. dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) ;
2. des instruments financiers dérivés indexés ;
3. des entreprises sans score ESG réalisé en interne, telles que des introductions en Bourse ou, entre autres,
4. OPCVM.

Par souci de clarté, les investissements mentionnés ci-dessus, au total, ne dépasseront jamais le total de 19 % indiqué ci-dessus.

Ces investissements peuvent être détenus à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- *De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-euroland-selection>